

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ
MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
SD/5C bureau du recouvrement

Denis DARNAND
☎ : 01.40.56.76.51
denis.darnand@sante.gouv.fr
N° D-2019- 013850

Paris, le **20 JUIN 2019**

Monsieur le directeur général de l'AGIRC-
ARRCO
Monsieur le directeur général de la CCMSA
Monsieur le directeur de l'ACOSS

L'évolution du dispositif d'exonération de cotisations sociales applicable aux employeurs implantés en outre-mer, résultant de l'article 8 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2019, a nécessité de procéder à plusieurs modifications réglementaires applicables pour les cotisations et contributions dues à compter du 1er janvier 2019. Le décret n° 2019-199 du 15 mars 2019 relatif à l'exonération de cotisations sociales applicable aux employeurs implantés en outre-mer a ainsi précisé les nouvelles modalités de calcul de l'exonération, en particulier les formules applicables sur les plages de dégressivité.

Dans l'attente de la publication de ce décret, les employeurs ont soit continué à appliquer les modalités de calcul en vigueur avant le 1er janvier 2019, soit appliqué la réduction générale dégressive des cotisations sociales, ce qui requiert une régularisation des déclarations effectuées durant cette période. Depuis sa publication, plusieurs éditeurs de logiciels de paie ont fait part de leurs difficultés à appliquer les modalités d'entrée en vigueur du dispositif telles qu'elles avaient été présentées en fin d'année 2018, en raison de la lourdeur des opérations de régularisation au titre des premiers mois de l'année 2019.

Au vu des difficultés de mise en œuvre du dispositif, et afin de permettre une régularisation rapide de l'exonération au titre des premiers mois, indispensable à la fois pour les employeurs et pour le suivi de l'exonération, je vous remercie de faire application à titre exceptionnel des modalités suivantes :

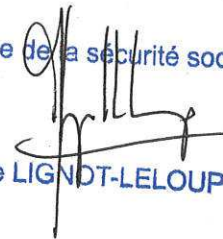
- Il sera admis que les employeurs déclarent le montant de l'exonération applicable au titre de l'ensemble de la période donnant lieu à régularisation depuis le 1^{er} janvier 2019 en rattachant ce montant à la période correspondant à celle au titre de laquelle est effectuée la déclaration comprenant cette régularisation.
- Ces régularisations pourront être effectuées soit en déclarant uniquement la différence entre le montant initialement calculé et le montant effectivement dû soit par annulation et remplacement de l'ensemble des montants déclarés et rattachés à chaque période donnant lieu à la régularisation.

.../...

- Le montant de cette régularisation pourra être déclaré selon ces modalités au plus tard dans la DSN à déposer le 5 ou le 15 septembre 2019. Aucune pénalité ou sanction ne sera appliquée en cas de non-conformité des déclarations au titre des exonérations applicables en outre-mer pour l'ensemble des déclarations réalisées jusqu'à ces dates et respectant la présente instruction.

Vous trouverez ci-après les modalités détaillées de régularisations à mettre en œuvre, conformes aux propositions de vos services, que je vous invite à diffuser auprès des cotisants concernés. Elles seront également relayées sur le site DSN-info et communiquées aux éditeurs de logiciels de paie et aux experts-comptables. A toutes fins utiles, vous trouverez en pièces jointes des exemples de déclarations de régularisation en DSN pour les employeurs du régime général (CGSS et Agirc-Arrco).

En vous remerciant pour votre implication

La directrice de la sécurité sociale

Mathilde LIGNOT-LELOUP

Annexe

- modalités de régularisation des exonérations sur les cotisations dues à la CGSS ou à l'Urssaf

Les cotisations sont déclarées à maille agrégée au bloc 23 avec des CTP spécifiques. Il est recommandé de privilégier, chaque fois que possible, l'annulation des montants erronés déclarés depuis le début de l'année et leur remplacement par les montants corrects pour chaque période.

La possibilité de réaliser la régularisation des déclarations sans correction des déclarations afférentes aux périodes déjà déclarées diffère selon le barème appliqué depuis le début d'année :

Vous avez appliqué sur les premiers mois de l'année un ancien barème LODEOM que vous avez déclaré sur les nouveaux CTP (462/463/473): le montant de la régularisation correspondant à la différence entre les montants déjà déclarés et les montants effectivement dus depuis le début de l'année pourra être regroupé sur la période courante.

Vous avez appliqué sur les premiers mois de l'année un autre barème d'exonération en utilisant un autre CTP que le CTP 462/463/473 (par exemple en utilisant la réduction dégressive des cotisations sociales) : les modalités déclaratives ayant changé en début d'année, vous devez alors annuler les cotisations déclarées sur les premiers mois de l'année avec le code utilisé les premiers mois de l'année et déclarer le montant total de l'exonération Lodeom sur la période correspondant à chaque mois de régularisation avec les nouveaux CTP dédiés à l'exonération Lodeom 462/463/473.

Quel que soit le mode de régularisation opéré (par correction et rattachement à chacune des périodes correspondantes ou de manière dérogatoire, par regroupement sur une seule période de rattachement), il est demandé, sauf impossibilité matérielle, que les régularisations soient effectuées selon les mêmes modalités pour les blocs agrégés et individuels. Cependant, par dérogation, une pratique de régularisation différente entre niveau agrégé et niveau individuel de cotisations pourra être admise par les CGSS.

En revanche, pour les périodes courantes à compter des cotisations dues au titre du mois d'août au plus tard, cette cohérence devra être assurée : la somme des montants de réduction LODEOM pour chaque salarié doit correspondre aux montants agrégés alimentés via les CTP LODEOM (462 et autres) et les CTP régularisation LODEOM (538, 684 et 685).

- modalités de régularisation des exonérations sur les cotisations dues au régime agricole

Il est recommandé de privilégier, chaque fois que possible, l'annulation des montants erronés déclarés depuis le début de l'année et leur remplacement par les montants corrects pour chaque période.

Deux cas de figure sont à distinguer pour effectuer la régularisation depuis le 1er janvier 2019 pour chaque salarié concerné :

Vous avez appliqué sur les premiers mois de l'année l'ancien barème LODEOM :

- Vous régularisez par différence :

Vous renseignez le montant de la régularisation totale (81.004) dans la DSN correspondant à la période courante en identifiant cette régularisation via la valeur "012" en rubrique 81.001.

- Vous régularisez en annulant et remplaçant les montants afférents à chacune des périodes antérieures :

Vous déclarez dans la DSN correspondant à la période courante, au moment où la régularisation est effectuée, le montant de la régularisation totale (81.004) à annuler (correspondant à l'ancien

Vous déclarez dans la DSN correspondant à la période courante, au moment où la régularisation est effectuée, le montant de la régularisation totale (81.004) à annuler (correspondant à l'ancien barème) sur la période antérieure à la période en cours en identifiant la régularisation via une valeur "012" en rubrique 81.001. Cette annulation sera accompagnée du nouveau montant à prendre en compte (calculé sur la base du nouveau barème) sur cette période antérieure. La période en cours signalera le montant de la réduction à prendre en compte sur le mois considéré.

Vous avez appliqué la réduction générale dégressive des cotisations sociales :

- Dans la DSN portant la régularisation, intégrer le montant de la régularisation totale (81.004) à annuler sur une période antérieure à la période en cours en identifiant la régularisation via une valeur "018" en rubrique 81.001.
- La période en cours indiquera le montant total de la réduction LODEOM calculé sur le nouveau barème depuis le 1er janvier à prendre en compte sur le mois considéré.

Comme indiqué précédemment le montant de l'assiette en rubrique 81.003 n'est pas exigé

- modalités de régularisation des exonérations sur les cotisations dues à l'AGIRC-ARRCO

La déclaration du montant des cotisations de retraite complémentaire en DSN se fait uniquement sur une base individuelle dans la DSN (bloc S21.G00.81, rubrique « 105 - Montant de cotisation Régime Unifié Agirc-Arrco, y compris Apec » pour le montant de la cotisation).

En 2019, le montant de la cotisation Agirc-Arrco est donc toujours déclaré déduction faite de l'exonération Lodeom. Cette règle reste valable pour déclarer le montant de régularisation au titre des premiers mois de l'année 2019.

Les cotisations AGIRC-ARRCO n'étant pas exonérées avant l'entrée en vigueur des dispositions de la LFSS pour 2018, la question de l'application des anciennes règles ne se pose pas dans le cas de l'AGIRC-ARRCO. Pour l'entrée en vigueur des dispositions issues de la LFSS pour 2018, deux modalités sont possibles :

Vous régularisez en annulant et remplaçant les montants afférents à chacune des périodes antérieures :

Vous déclarez dans la plus prochaine DSN l'annulation de l'exonération calculée au titre de chaque période précédente en précisant en base assujettie 0€ au titre de chaque période corrigée. Vous renseignez au titre de la période courante le montant total d'exonération depuis le début de l'année.

Vous régularisez en renseignant les montants par différence avec les montants déjà renseignés :

Vous déclarez dans la DSN correspondant à la période courante, au moment où la régularisation est effectuée, à la rubrique 105, le montant des cotisations de retraite complémentaire obligatoire dû, déduction faite de la régularisation applicable depuis le début de l'année 2019.

Régularisations LODEOM 2019 en lieu et place de LODEOM 2018

Périodes d'emploi concernées : Janvier 2019, Février 2019, Mars 2019 voire Avril 2019.

Exemple avec le régime LODEOM 130% à 220% SMIC

Les montants indiqués ici sont données pour ordre et ne reflètent pas un calcul réel.

1. Application de LODEOM 2018 de janvier à mars 2019 inclus

DSN de mois principal déclaré 01 2019

Période de rattachement bloc 23 : 01 2019

Montant de Code Type Personnel 462 : 1000 euros

DSN de mois principal déclaré 02 2019

Période de rattachement bloc 23 : 02 2019

Montant de Code Type Personnel 462 : 1200 euros

DSN de mois principal déclaré 03 2019

Période de rattachement bloc 23 : 03 2019

Montant de Code Type Personnel 462 : 900 euros

2. Post-parution du décret, régularisation de LODEOM 2018 par LODEOM 2019, avec le même régime appliqué et donc le même code type personnel (CTP)

2.1. Période courante DSN de mois principal déclaré 04 2019

Période de rattachement bloc 23 : 04 2019

Montant de Code Type Personnel 462 : 1300 euros (en application du nouveau régime LODEOM 2019)

2.2. Périodes à régulariser - Principe

Régularisations des périodes Janvier, Février et Mars 2019, au cours desquelles a continué d'être appliqué le régime LODEOM 2018.

Le principe est celui d'une régularisation période mensuelle par période mensuelle, uniquement en mode différentiel, et non pas en « annule et remplace ». Le mode « annule et remplace » n'est en effet possible que lorsque la régularisation va de pair avec un changement de CTP à appliquer.

Au sein de la DSN Avril 2019, les régularisations sont à porter comme suit :

Période de rattachement 01 2019

CTP 462 : 300

Période de rattachement 02 2019

462 : 300

Période de rattachement 03 2019

462 : 300

2.3. Périodes à régulariser - Dérogation

Par exception au 2.2, les régularisations pourront être regroupées sur la période courante, à savoir, au cas d'espèce, Avril 2019.

Période de rattachement Avril 2019

CTP 462 : 1300 (correspondant au montant total de la réduction LODEOM 2019 sur la période d'emploi d'avril 2019) + 300 (régularisation différentielle Mars 2019) + 300 (régularisation différentielle Février 2019) + 300 (régularisation différentielle Janvier 2019) = 2200 euros.

3. Post-parution du décret, régularisation de LODEOM 2018 par LODEOM 2019, avec un autre régime appliqué et donc un autre code type personnel

Il n'y a pas d'autre choix que d'annuler le montant déclaré sous le CTP initial, avec la période de rattachement initiale.

Prenons le cas où le CTP 462 appliqué avec un barème LODEOM 2018 doit en fait être régularisé par le CTP 463 appliqué avec un barème LODEOM 2019. Initialement, les éléments suivants ont été déclarés :

DSN de mois principal déclaré 01 2019

Période de rattachement bloc 23 : 01 2019

Montant de Code Type Personnel 462 : 1000 euros

DSN de mois principal déclaré 02 2019

Période de rattachement bloc 23 : 02 2019

Montant de Code Type Personnel 462 : 1200 euros

DSN de mois principal déclaré 03 2019

Période de rattachement bloc 23 : 03 2019

Montant de Code Type Personnel 462 : 900 euros

Le principe est alors de régulariser chaque période mensuelle, en plus de la déclaration de la période courante. Dans ce cas, seule une régularisation de type « annule et remplace » est possible. En aucun cas le recours à un CTP de « régularisation exo DOM » (par exemple CTP 684) n'est possible, ce type de CTP ne pouvant être utilisé que pour la régularisation liée à l'annualisation du dispositif.

3.1. Période courante DSN de mois principal déclaré 04 2019

Période de rattachement bloc 23 : 04 2019

Montant de Code Type Personnel **463** : 1400 euros (en application du nouveau régime LODEOM 2019).

3.2. Périodes à régulariser - Principe

Régularisations des périodes Janvier, Février et Mars 2019, au cours desquelles a continué d'être appliqué le régime LODEOM 2018, mais via un CTP 462. L'attendu est :

Période de rattachement 01 2019

462 : - 1000

463 : 1300

Période de rattachement 02 2019

462 : - 1200

463 : 1500

Période de rattachement 03 2019

462 : - 900

463 : 1200

3.3. Périodes à régulariser - Dérogation

Par exception au 3.2, les régularisations pourront être regroupées sur la période courante, à savoir, au cas d'espèce, Avril 2019.

Période de rattachement Avril 2019

CTP 462 : -3100

CTP 463 : 5400 (correspondant au montant total de la réduction LODEOM 2019 sur la période d'emploi d'avril 2019, à savoir 1400) + 1200 (régularisation Mars 2019) + 1500 (régularisation Février 2019) + 1300 (régularisation Janvier 2019) = 2200 euros.

4. Conséquences des régularisations au niveau individuel (blocs DSN 78 et 81)

4.1. Principe de cohérence entre montants agrégés (CTP 462 et suivants) et montants individuels de cotisations

Quel que soit le mode de régularisation opéré, de droit commun, période mensuelle par période mensuelle, ou dérogatoire, via regroupement sur une seule période de rattachement, il est essentiel de pratiquer de la même façon entre blocs agrégés et blocs individuels.

4.2. Exception au principe

Par dérogation, une pratique de régularisation différente entre niveau agrégé et niveau individuel de cotisations sera admise par la CGSS.

En revanche, pour les périodes courantes à venir, cette cohérence devra être assurée intrinsèquement : la somme des montants de réduction LODEOM pour chaque salarié doit correspondre aux montants agrégés alimentés via les CTP LODEOM – 462 et autres - et régularisation LODEOM – 684, 538, 685 – les blocs agrégés de cotisations.

Exemple d'une déclaration LODEOM faite par une entreprise pour l'Agirc-Arrco:

Présentation du cas :

L'entreprise a déclaré, pour un individu, 80€ d'exonération LODEOM les 4 premiers mois de l'année et souhaite régulariser ces montants car elle a le droit à 90€ d'exonération LODEOM.

Déclarations initiales :

L'entreprise a initialement déclaré (en retranchant directement de la cotisation retraite complémentaire AGIRC-ARRCO) au titre de janvier à mai 2019 :

	Cotisation retraite complémentaire	Exonération LODEOM	Déclaration de cotisation individuelle (code 105)
DSN de février 2019 sur la période d'emploi de janvier 2019	200€	80€	120€
DSN de mars 2019 sur la période d'emploi de février 2019	200€	80€	120€
DSN d'avril 2019 sur la période d'emploi de mars 2019	200€	80€	120€
DSN de mai 2019 sur la période d'emploi d'avril 2019	200€	80€	120€
CUMUL à fin avril :	800€	320€	480€

Modalités de régularisation :

Au lieu d'une exonération LODEOM de 80€, l'entreprise peut bénéficier d'une exonération de 90€. Elle souhaite régulariser ses déclarations en juin. 2 modalités exceptionnelles de régularisation sont possibles jusqu'au DSN du 5 ou 15 juillet.

Possibilité 1 : régularisation par différentiel

	Cotisation retraite complémentaire	Exonération LODEOM	Déclaration de cotisation individuelle (code 105)
CUMUL souhaité sur les périodes d'emploi de janvier 2019 à mai 2019	1000€ (800€ déjà déclarés + 200€ au titre de la période d'emploi de mai 2019)	450€ (320€ déjà déclarés + 40€ au titre de la régularisation + 90€ au titre de la période d'emploi de mai 2019)	550€ (le delta entre la cotisation retraite complémentaire et l'exonération LODEOM)
	▼	▼	▼
DSN de juin 2019 sur la période d'emploi de mai 2019	200€	130€ (450€-320€) – ce qui permet de régulariser les périodes d'emploi de janvier à mai 2019	70€ (200€-130€)

Possibilité 2 : régularisation par annule et remplace

	Cotisation retraite complémentaire	Exonération LODEOM	Déclaration de cotisation individuelle (code 105)
CUMUL souhaité sur les	1000€ (800€ déjà	450€ (320€ déjà	550€ (le delta entre la

périodes d'emploi de janvier 2019 à mai 2019	déclarés + 200€ au titre de la période d'emploi de mai 2019)	déclarés + 40€ au titre de la régularisation + 90€ au titre de la période d'emploi de mai 2019)	cotisation retraite complémentaire et l'exonération LODEOM)
	▼	▼	▼
DSN de juin 2019 sur la période d'emploi de mai 2019 (période courante)	200€	450€ d'exonération au global sur la période	-250€ (200€-450€)
DSN de juin 2019 sur la période d'emploi de janvier 2019 (régularisation)	200€ déjà déclarés	Annulation des 80€ d'exonération déclaré dans la DSN de février 2019	+80 (rattachée à une base assujettie déclarée à 0€)
DSN de juin 2019 sur la période d'emploi de février 2019 (régularisation)	200€ déjà déclarés	Annulation des 80€ d'exonération déclaré dans la DSN de mars 2019	+80 (rattachée à une base assujettie déclarée à 0€)
DSN de juin 2019 sur la période d'emploi de mars 2019 (régularisation)	200€ déjà déclarés	Annulation des 80€ d'exonération déclaré dans la DSN de avril 2019	+80 (rattachée à une base assujettie déclarée à 0€)
DSN de juin 2019 sur la période d'emploi d' avril 2019 (régularisation)	200€ déjà déclarés	Annulation des 80€ d'exonération déclaré dans la DSN de mai 2019	+80 (rattachée à une base assujettie déclarée à 0€)

Chaque élément de déclaration doit être rattaché à la bonne période d'emploi. Ainsi, une régularisation d'exonération LODEOM devrait se déclarer comme suit :

Possibilité 3 : Régularisation par différentiel sur chacune des périodes (préconisé)

	Cotisation retraite complémentaire	Exonération LODEOM initialement calculé	Déclaration de cotisation individuelle (code 105)
CUMUL souhaité sur les périodes d'emploi de janvier 2019 à juin 2019	1000€ (800€ déjà déclaré + 200€ au titre des périodes d'emploi de juin 2019)	450€ (90€ par mois avec 320€ déclaré jusqu'ici)	550€ (le delta entre la cotisation retraite complémentaire et l'exonération LODEOM)
	▼	▼	▼
DSN de juin 2019 sur la période d'emploi de mai 2019 (période courante)	200€	90€	110€ (200€-90€)
DSN de juin 2019 sur la période d'emploi de janvier 2019 (régularisation)	200€ déjà déclarés	Exonération calculée 90€ soit un différentiel de 10€ (90€ - 80€ déjà déclarés)	-10€
DSN de juin 2019 sur la période d'emploi de février 2019 (régularisation)	200€ déjà déclarés	90€ au lieu de 80€ soit 10€ d'exonération supplémentaire (90€ - 80€ déjà déclarés)	-10€
DSN de juin 2019 sur	200€ déjà déclarés	Exonération calculée	-10€

les périodes d'emploi de mars 2019 (régularisation)		90€ soit un différentiel de 10€ (90€ - 80€ déjà déclarés)	
DSN de juin 2019 sur la période d'emploi d' avril 2019 (régularisation)	200€ déjà déclarés	Exonération calculée 90€ soit un différentiel de 10€ (90€ - 80€ déjà déclarés)	-10€

Pour plus d'information, se référer au cahier d'aide à la codification et les consignes déclaratives : <https://www.agirc-arrco.fr/entreprises/espace-specialistes-de-la-paie/dsn-documents-techniques/>

